

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré-
a-
Moni-
bel



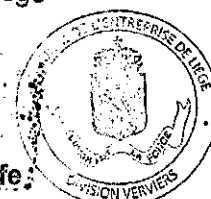
22056731

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

29 AVR. 2022

Le greffier

Greffe



N° d'entreprise : **0407 110 384**

Nom

(en entier) : **Monastère Saint-Remacle**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Wavreumont 9, 4970 Stavelot**

Objet de l'acte : **Mise en conformité des statuts**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire tenue le sept avril deux mil vingt-deux, il résulte que l'assemblée a décidé, à l'unanimité de ses membres, pour mettre ses statuts en conformité avec le Code des sociétés et associations, d'adopter les statuts suivants, qui se substituent purement et simplement au texte actuel.

Titre I

Dénomination – Région du siège – Registre des Personnes Morales – But – Durée

Article 1 : L'association prend pour dénomination "Monastère Saint-Remacle".

Article 2 : Le siège de l'association est situé à 4970 Stavelot, Wavreumont 9, en Région wallonne. Le Registre des Personnes Morales (RPM) est celui du tribunal de l'entreprise de Liège division Verviers.

Article 3 : L'association a pour buts désintéressés la vie religieuse et monastique en commun, suivant la règle de saint Benoît et les constitutions de la Congrégation bénédictine de l'Annonciation, le service du culte catholique et le ministère sacerdotal, le bien moral et religieux de la population, la pratique de l'hospitalité, le travail manuel et intellectuel de ses membres, l'enseignement et la diffusion des sciences sacrées et profanes, la publication de livres, revues ou périodiques, et la promotion de fondations religieuses monastiques.

Article 4 : L'association peut faire tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social. À cet effet, elle peut acquérir ou posséder en propriété ou autrement tous biens meubles et immeubles. Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition. Elle peut également entreprendre certaines activités économiques à condition que le produit soit affecté exclusivement à l'objet social.

Article 5 : L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment, aux conditions requises pour les modifications des statuts.

Titre II

Les membres

Article 6 : Le nombre des associés n'est pas limité, sans pouvoir être inférieur à trois. Il peut être créé des membres adhérents poursuivant le même but que les associés. Ces membres adhérents, nommés et révoqués par l'organe d'administration, peuvent être admis aux assemblées générales avec voix consultative, mais ils ne prennent aucune part à l'administration de l'association.

Article 7 : L'admission de nouveaux associés est proposée par l'organe d'administration à l'assemblée générale, qui se prononce par un vote à la majorité absolue.

Article 8 : Les associés ne sont astreints à aucune cotisation. Ils n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

Article 9 : Tout membre est libre de se retirer de l'association, en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration. L'interdiction judiciaire d'un associé entraîne de plein droit sa retraite de l'association. L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 10 : L'associé démissionnaire, interdit ou exclu, de même que les héritiers de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 11 : Un registre des membres est tenu par l'organe d'administration. Il reprend les nom, prénom et domicile des membres. Ce registre peut être tenu sous forme électronique. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion y est inscrite dans les huit jours.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Titre III

L'assemblée générale

Article 12 : L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 13 : L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- tous les autres cas où la loi l'exige.

Article 14 : Il est tenu chaque année au siège social, dans le courant du premier semestre, aux jour et heure fixés par l'organe d'administration, une assemblée générale des associés à laquelle l'organe d'administration présente le compte des recettes et dépenses de l'association pendant l'exercice écoulé ainsi que le budget pour le prochain exercice. Après l'approbation du compte, l'assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs.

Article 15 : Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par l'organe d'administration chaque fois qu'il le juge utile aux intérêts de l'association ; elles doivent l'être sur la demande expresse d'un cinquième des associés, adressée par écrit au président.

Article 16 : Lors de situations exceptionnelles empêchant des réunions en un même lieu, notamment pour des motifs sanitaires, l'assemblée générale peut être tenue par tout moyen de télécommunication et les votes peuvent être exprimés par téléphone ou par courrier postal ou électronique.

Article 17 : Les convocations sont faites par l'organe d'administration et portées à la connaissance des associés par voie d'affiches au siège social. Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci. Cependant, en cas d'urgence, des résolutions peuvent être prises hors de l'ordre du jour, mais seulement sur initiative ou du consentement de l'organe d'administration et à condition que la loi ne l'interdise pas.

Article 18 : L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ; à son défaut, par le vice-président, et à défaut de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 19 : L'assemblée générale pourvoit à la nomination des administrateurs et au remplacement des administrateurs décédés, démissionnaires ou révoqués, en les élisant à la majorité absolue. Si un troisième scrutin s'avère nécessaire, ce scrutin décide à la majorité relative. En cas de parité de suffrages à ce dernier scrutin, le mandat d'administrateur est dévolu au candidat qui est membre de l'association depuis le plus longtemps.

Article 20 : Pour les cas ordinaires, l'assemblée générale délibère à la majorité absolue des voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présent ou représentés. Les décisions concernant les modifications des statuts, l'exclusion des membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions fixées à l'article 9:21 du Code des sociétés et des associations. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. À la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret.

Article 21 : Un rapport de chaque assemblée générale est rédigé. Il est signé par le président. Article 22 : Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Les tiers qui justifient d'un intérêt légitime peuvent obtenir copie des rapports.

Titre IV

L'organe d'administration

Article 23 : L'organe d'administration est composé de trois membres au moins et de sept au plus, choisis parmi les membres de l'association, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Leur mandat, dont la durée est fixée à huit ans, est renouvelable. Lorsque le mandat d'un administrateur se termine avant terme par suite de décès, de démission ou de révocation, le successeur nommé par l'assemblée générale achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Aussi longtemps qu'il n'est pas pourvu au remplacement, l'organe d'administration dispose de toutes ses compétences.

Article 24 : Les administrateurs désignent parmi eux un président, un vice-président et un secrétaire. Le vice-président remplit les fonctions du président en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 25 : L'organe d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'association le demande. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Lors de situations exceptionnelles empêchant des réunions en un même lieu, notamment pour des motifs sanitaires, l'organe d'administration peut se réunir par tout moyen de télécommunication et les votes peuvent être exprimés par téléphone ou par courrier postal ou électronique.

Article 26 : L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de sa compétence. Il peut notamment faire et recevoir tous paiements, en exiger ou en donner quittance ; acquérir, aliéner, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles ; accepter tous legs et donations ; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie hypothécaire ; consentir tous prêts ou avances ;



donner mainlevée de toutes inscriptions, transcriptions, saisies ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions ; faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre. Ces pouvoirs sont énonciatifs et non limitatifs.

Article 27 : L'organe d'administration peut nommer parmi ses membres un ou plusieurs directeurs et un trésorier, dont il détermine les attributions. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix. Il peut en particulier déléguer la gestion journalière des affaires de l'association ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion à un administrateur-gérant ou à des tiers, lesquels agissent individuellement. Ce droit de nomination et de délégation comporte le droit de révocation.

Article 28 : Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, de la signature conjointe de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial. Les actes de gestion journalière, les opérations bancaires et la correspondance courantes pourront ne porter que la seule signature de l'administrateur-gérant ou d'un des associés disposant de la signature sociale.

Article 29 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de l'association, poursuites et diligences du président de l'organe d'administration ou de son délégué.

Article 30 : Un rapport de chaque réunion de l'organe d'administration est rédigé. Il est signé par le président. Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Les tiers qui justifient d'un intérêt légitime peuvent obtenir copie des rapports.

Titre V

Dispositions diverses

Article 31 : L'exercice comptable court du premier janvier au trente et un décembre. Chaque année, l'organe d'administration doit rendre compte à l'assemblée générale de sa gestion durant l'exercice écoulé.

Article 32 : Sauf en cas de dissolution judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, conformément à l'article 2:118 du Code des sociétés et associations et à l'article 13 des présents statuts. Dans ce cas, après acquittement du passif, l'excédent favorable sera affecté à une œuvre ayant un but analogue, désignée par l'assemblée générale prononçant la dissolution. À défaut de décision de l'assemblée générale à cet égard, ladite affectation sera autant que possible, dans les limites de but indiqué ci-dessus, souverainement décidée par le prier du Monastère Saint-Remacle, à défaut par l'abbé président de la Congrégation bénédictine de l'Annonciation, à défaut par l'évêque de Liège.

Article 33 : Pour tout ce qui n'est pas prévu par les statuts, les dispositions du Code des sociétés et des associations sont d'application.

Conformément aux articles 19 et 23 des nouveaux statuts, l'assemblée générale désigne M. Bernard de Briey comme administrateur, pour achever le mandat de M. Manuel Akamine Asato, décédé le sept novembre deux mil vingt et un.

Déposés en même temps : Procès-verbal de l'Assemblée générale du 7 avril 2022 et les statuts coordonnés.

Renaud Thon,
Président